

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 86 Du 27 juin 2018

Sommaire RAA N° 86 du 27 juin 2018

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur

Décision

Direction Départementale des Territoires

BSR

SR

Arrêté temporaire pour les championnats de France de cyclisme sur route organisés du 28 juin au 1er juillet 2018 par le Département des Yvelines et la Fédération Française de Cyclisme

Arrêté

DDT 78

SG

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines

Arrêté

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France

Arrêté n°2018-031 portant subdélégation de signature

Arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP n° 839612702 - MENIGAULT SERVICES

Arrêté

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 839612702 - MENIGAULT SERVICES

Autre

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté n°2018-46379 visant à régulariser les installations classées pour la protection de l'environnement de la société SIMANI 2002, pressing CLEAN FIRST, exploitées à Rambouillet, centre commercial du Bel Air

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO)

Arrêté

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des installations sportives du Lycée de Magnanville (SMIS)

Arrêté



Décision n° 2018165-0017

signé par M B. KEIME-ROBERT-HOUDIN - Mme V. MALBEC, Premier Président - Procureur Général

Le 14 juin 2018

Cour d'Appel de Versailles DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66);

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR: JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles;

DECIDENT:

<u>Article 1^{er}</u> - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

<u>Article 2</u> - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

<u>Article 3</u> - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

<u>Article 4</u> - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

1 4 IUIN 2018

Le procureur général

Véronique MALBEC

Le premier président

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

SEUIL (le cas échéant)				Aucun				
ACTES	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.							
FONCTION	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Responsable gestion budgétaire Chef du pôle Chorus	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP)	Responsable de la gestion des ressources humaines en charge de la masse salariale	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	Gestionnaire	
CORPS/GRADE	directeur hors classe	directeur	directeur	directeur	directeur	Secrétaire administrative	Secrétaire administratif	
PRENOM	Françoise	Aurélie	Pauline	Emilie	Christine	Isabelle	Bruno	
NOM	MILLE	CARAYOL	FERRAND	VERGOTE	MOULLIET	RENARD	VEISHAR	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus:

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
CARVAL	Alexandre	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
AURIENTIS	Nicolas	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
NGOUONIMBA	Eléonore	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
KERURIEN	Josiane	Adjointe administrative placée	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
N'GBESSI	Brigitte	Vacataire	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	



Arrêté n° 2018178-0002

signé par Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 27 juin 2018

Direction Départementale des Territoires BSR

Arrêté temporaire pour les championnats de France de cyclisme sur route organisés du 28 juin au 1er juillet 2018 par le Département des Yvelines et la Fédération Française de Cyclisme



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour les championnats de France de cyclisme sur route organisés du 28 juin au 1^{er} juillet 2018 par le Département des Yvelines et la Fédération Française de Cyclisme

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route.

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013;

Vu l'arrêté n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018120-0001, du 30 avril 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant la nécessité de protéger les participants comme les spectateurs des championnats de France de cyclisme sur route.

ARRETE

Article.1:

Les championnats de France de cyclisme sur route organisés du 28 juin au 1er juillet 2018 par le Département des Yvelines et la Fédération française de Cyclisme sont autorisés à emprunter les itinéraires annexés au présent arrêté (annexe 1).

Les épreuves course contre la montre prévues le 28 juin de 12h30 à 18h30 et courses en ligne prévues le 30 juin de 7h30 à 16h30 et le 1er juillet de 7h30 à 16 h bénéficient de l'usage privatif de la chaussée sur les parcours correspondants.

Article 2:

Les voies empruntées par les courses sont fermées à la circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités.

La priorité de passage aux coureurs est matérialisée en début et fin de courses par les motos de la gendarmerie et de la police nationale.

La circulation pourra être interrompue pour les courses contre la montre le 28 juin de 12h30 à 18h30 dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 113 du PR 59+980 au PR 58+000, la place Aristide Briand, l'avenue de la République, la rue nationale et la rue Auguste Goust sur la commune de Mantes la Jolie;
- la RD 983A du PR 0+466 au PR 0+000 sur les communes de Mantes la Jolie et Limay;
- le giratoire RD 146 x RD 147 x RD 983A x rue Nationale sur la commune de Limay;
- la rue Nationale, le boulevard Aristide Briand et la route de Fontenay Saint Père sur la commune de Limay;
- la voie communale n°3, la place des Rues, la rue Léon Andrieux, la rue de la Grande Vallée, la rue de la Grange Dime, la rue de la Mairie et la rue de Meulan sur la commune de Fontenay Saint Père;
- la RD 913 du PR 12+270 au PR 11+210 sur les communes de Fontenay Saint Père et Sailly;
- la voie communale entre les intersections avec la RD 913 et la RD 983 sur les communes de Fontenay Saint Père, Sailly et Drocourt;
- le carrefour formé par la RD 983 et la RD 143 puis la RD 143 du PR 0+854 au PR 0+000 sur la commune de Drocourt;
- la RD 142E depuis la fin de la RD 143 jusqu'à l'intersection avec la rue des petites Ravenelles dans le Val d'Oise,

- = la rue des petites Ravenelles sur les communes de Drocourt et Saint Cyr en Arthies;
- la rue de la Grande Vallée, la rue du Parc et la voie communalen°1 sur la commune de Saint Cyr en Arthies;
- la RD 913 du PR 15+730 au PR 13+700 sur la commune de Fontenay St Père ;
- la RD 983 du PR 14+450 au PR 17+920 sur les communes de Fontenay St Père et Limay;
- l'avenue Édouard Fossé sur la commune de Limay :
- la route de Follainville à Limay, la rue Denis Diderot, la rue des Groux, la rue Pierre et Marie Curie, la rue des Lavoirs et la route de Dennemont à Follainville sur la commune de Follainville-Dennemont;
- = la RD 147 du PR 4+050 au PR 6+630 sur les communes de Follainville-Dennemont et Saint Martin la Garenne;
- la rue Raoul Lescene, la route de Sandrancourt, la Grande Rue, la Route de Cléry et la Route de Guernes sur la commune de Saint Martin la Garenne;
- la rue de Sandrancourt, la rue Sainte Anne, la place de la Mairie et la rue Émile Ledebt sur la commune de Guernes ;
- = la RD 148 du PR 3+920 au PR 0+000 sur les communes de Guernes et Follainville-Dennemont;
- la RD 147 du PR 4+050 au PR 0+000 sur les communes de Follainville-Dennemont et Limay;
- la rue Conrad Killian, la rue Louis Cauzard, la rue Henri Clérisse, la rue du Métier, la rue Porte Chante à l'Oie, la rue des Écoles et la rue Denfert Rochereau sur la commune de Mantes la Jolie.

La circulation pourra être interrompue pour les courses en ligne le 30 juin de 07h30 à 16h30 et le 01 juillet de 07h30 à 16h00 dans les deux sens de circulation sur :

- le boulevard Clémenceau entre la RD 113 et l'avenue Albert Camus, l'avenue Albert Camus, la rue des Garennes, le boulevard Sully, la voie de Berge, le boulevard des Cygnes, le quai de la Tour et la rue Conrad Killian sur la commune de Mantes la Jolie :
- la RD 983A du PR 0+466 au PR 0+000 sur les communes de Mantes la Jolie et Limay;
- le giratoire RD 146 x RD 147 x RD 983A x rue Nationale sur la commune de Limay :
- = la RD 147 du PR 0+000 au PR 4+060 sur les communes de Limay et Follainville-Dennemont :
- = la route de Dennemont à Follainville, la rue des Lavoirs, la rue Anatole France et la rue Jules Ferry sur la commune de Follainville-Dennemont;
- la voie communale entre la rue Jules Ferry et la RD 983 sur les communes de Follainville-Dennemont et Fontenay Saint Père;
- la RD 983 du PR 16+190 au PR 15+400, le chemin du Grez, la rue de Mantes, la rue Pasteur, la rue de la Grenouillère, la rue de la Petite Vallée, la rue Pierre Curie, la Place des Rues et la voie communale n°3 sur la commune de Fontenay Saint Père;
- la route de Fontenay Saint Père, le giratoire RD 983 x route de Fontenay Saint Père, le giratoire route de Fontenay Saint Père x avenue Édouard Fossé, le boulevard Aristide Briand et la rue Nationale sur la commune de Limay;

la rue Louis Cauzard, la rue Henri Clérisse, la rue du Métier, la rue Porte Chante à l'Oie, la rue des Écoles, la rue Denfert Rochereau et la RD 113 du PR 58+230 au PR 60+030 sur la commune de Mantes la Jolie.

Des itinéraires de substitution pour la circulation publique seront proposés (annexe 1) :

Au sud de la RD 113 par

- le boulevard Sully sur la commune de Mantes la Jolie;
- le boulevard Sully, le boulevard de la Communauté et l'avenue de la Grande Halle sur la commune de Buchelay;
- = l'avenue de la Grande Halle sur la commune de mantes la Ville.

À l'est de la RD 983 par :

- la RD 190 du PR 55+211 au PR 50+835 sur les communes de Limay, Guitrancourt, Issou et Gargenville;
- la RD 130 du PR 21+530 au PR 26+918 sur les communes de Gargenville et Brueilen-Vexin :
- = la RD 913 du PR 7+532 au PR 8+721 sur les communes Brueil-en-Vexin et Sailly;

Au nord de la RD 147:

Le 28 juin 2018 par :

- = la RD 913 sur la commune de Vétheuil :
- la RD 147 sur les communes de Vétheuil, Viennes en Arthies et Villers en Arthies ;
- la RD 142 sur les communes de Villers en Arthies et Aincourt
- la RD 130 entre la RD 983 et la RD 142 sur la commune d'Aincourt.
- la RD 130 du PR 29+1127 au PR 26+918 sur les communes de Drocourt et Sailly.

Les 30 juin et 01 juillet 2018 par :

- la RD 913 sur les communes de Vétheuil, Viennes en Arthies, Saint Cyr en Arthies, Fontenay Saint Père et Sailly.
- la RD 142 sur les communes de Drocourt et Aincourt,
- la RD 130 du PR 29+1127 au PR 26+918 sur les communes de Drocourt et Sailly.

Article 3:

La circulation, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités, sera strictement interdite sur l'ensemble des parcours et pendant toutes les durées des épreuves susmentionnées.

Des cisaillements des parcours pour la desserte locale seront possibles, au droit des carrefours et débouchés indiqués en annexe 1, sous le contrôle et en présence des forces de l'ordre.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des parcours une heure avant le début des épreuves et pendant la totalité de la durée des épreuves susmentionnées : toute infraction constatée par les forces de police ou de gendarmerie pourra entraîner l'enlèvement du véhicule par la fourrière.

La fermeture et la réouverture de la circulation seront effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

Article 4:

La sécurité est assurée par les forces de police et de gendarmerie.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU, protection civile) ont un accès libre aux parcours en tout lieu et tout temps. Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec les Motards de la gendarmerie ou de la police nationale assurant l'ouverture et la fermeture de la course.

Le PC course centralise les demandes de secours et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS 78 = groupement opération BP 60571-78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 5:

L'organisateur doit faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6:

Il est expressément interdit aux concurrents, à l'organisateur ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique, prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il ne doit être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Les courses contre la montre du 28 juin s'effectuent pour partie au sein de la zone Natura 2000 des boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny.

L'évaluation des incidences fournie est conforme aux attentes réglementaires et dans un souci de préservation, les préconisations sont les suivantes :

Le public sera canalisé et le survol pour la retransmission télévisée limitée sur les sections de voies et la zone comprise entre :

- la RD 147 du PR 4+050 au PR 6+630 sur les communes de Follainville-Dennemont et Saint Martin la Garenne;
- la rue Raoul Lescene, la route de Sandrancourt, la Grande Rue, la Route de Cléry et la Route de Guernes sur la commune de Saint Martin la Garenne;
- la rue de Sandrancourt, la rue Sainte Anne, la place de la Mairie et la rue Émile Ledebt sur la commune de Guernes ;
- = la RD 148 du PR 3+920 au PR 0+000 sur les communes de Guernes et Follainville-Dennemont;

ARTICLE 7:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Directeur général des services du département,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- M. le directeur de la sécurité publique des Yvelines,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2016

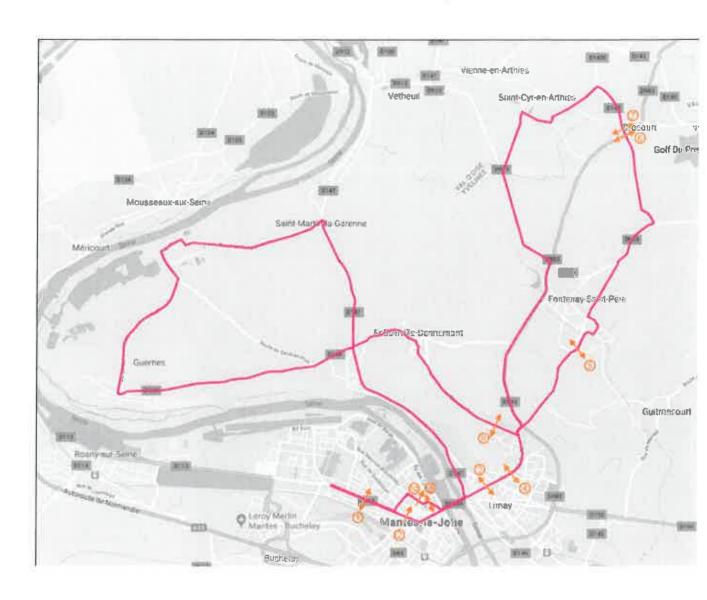
Le Préfet des Yvelines et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

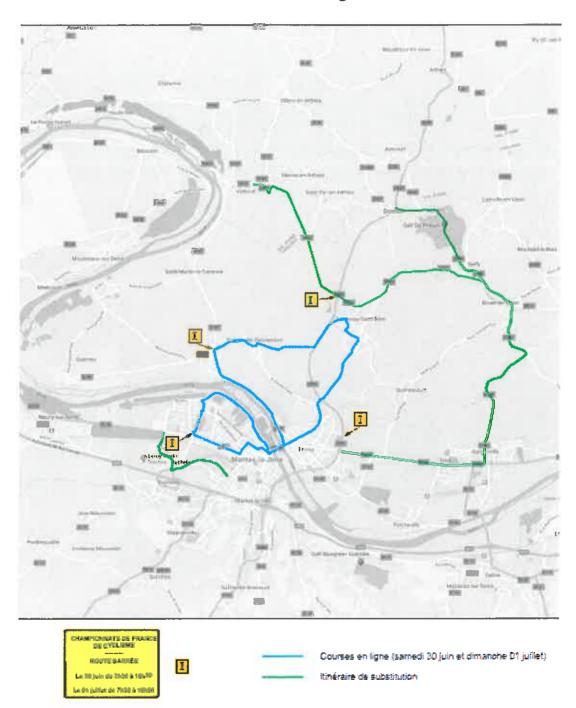
Le chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Ludovie ROY

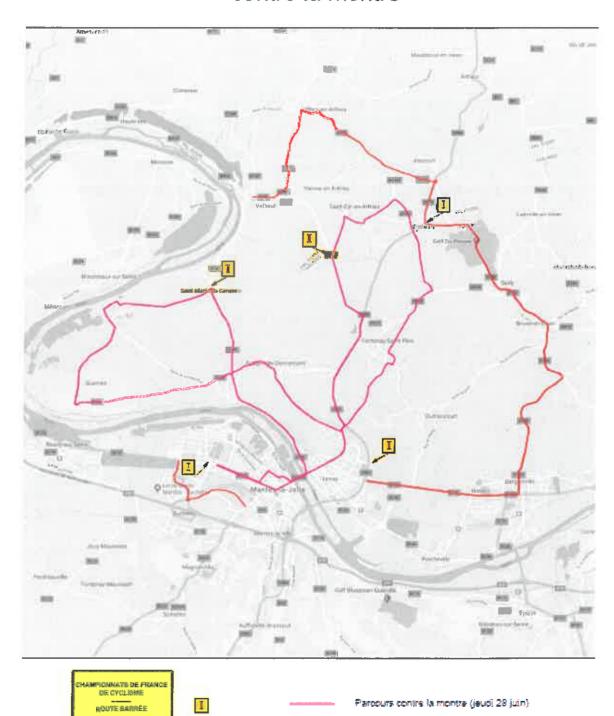
Parcours des courses contre la montre du jeudi 28 juin



Parcours des courses en ligne



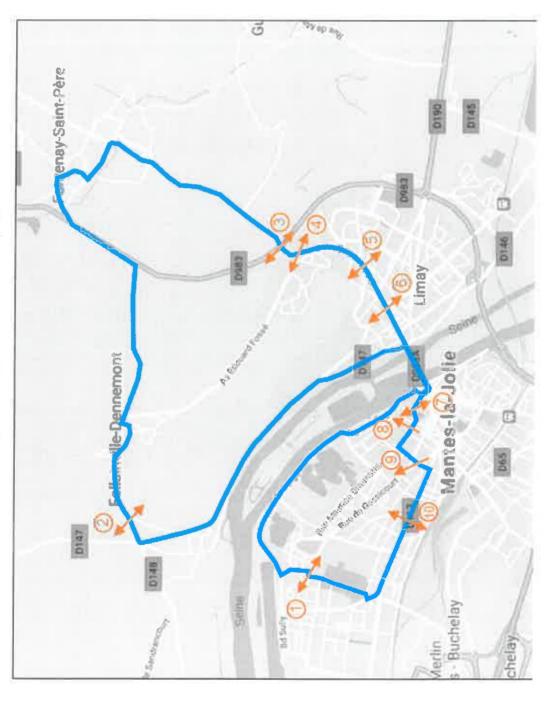
Parcours des courses contre la montre



binéraire de substitution

n 29 July de 12/430 à 18532

Parcours des courses en ligne du samedi 30 juin et du dimanche 01 juillet







Arrêté n° 2018176-0001

signé par Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 25 juin 2018

Direction Départementale des Territoires DDT 78

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires des Yvelines à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 19 juin 2018,

Arrête:

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires des Yvelines. Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel et 6 suppléants.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires des Yvelines sont de 230 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

146 Femmes: 63,47 % 84 Hommes: 36,06 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines issu de la consultation organisée le 6 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n°2014199-0002 du 18 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines, l'arrêté n°14-005 du 29 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines et l'arrêté n°18-004 du 04 juin 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté.

Ile Préfet,

Jean-Jacques BROT



Arrêté n° 2018178-0001

signé par Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

Le 27 juin 2018

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France

Arrêté n°2018-031 portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°2018-031 portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines :
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1ER:

Dans le cadre de la délégation de signature susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nicole DA COSTA**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Karine DUQUESNOY**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DA COSTA, directrice régionale des affaires culturelles, et de Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée à Monsieur Dominique CERCLET, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

 les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à **Monsieur Serge Lifchitz**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines par interim, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge Lifchitz, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines par interim, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane PILON**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4:

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le 2 7 JUIN 2018

Pour le Préfet des Yvelines Et par délégation La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le



Arrêté n° 2018171-0003

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 juin 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément d'un organisme de SAP n° 839612702 - MENIGAULT SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839612702 N° SIREN 839612702

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2018, par Madame CHANTAL MENIGAULT en qualité de DIRIGEANTE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 20 juin 2018,

Le préfet des Yvelines

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MENIGAULT SERVICES**, dont l'établissement principal est situé au 26, rue Guynemer 78600 MAISONS LAFFITTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
 (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Autre n° 2018171-0004

signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 juin 2018

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° 839612702 - MENIGAULT SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839612702

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 avril 2018 par Madame Chantal MENIGAULT en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENIGAULT SERVICES dont l'établissement principal est situé au 26, rue Guymener 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP839612702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Arrêté n° 2018176-0002

signé par Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 25 juin 2018

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté n°2018-46379 visant à régulariser les installations classées pour la protection de l'environnement de la société SIMANI 2002, pressing CLEAN FIRST, exploitées à Rambouillet, centre commercial du Bel Air



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté n°2018-46379 visant à régulariser les installations classées pour la protection de l'environnement de la société SIMANI 2002, pressing « CLEAN FIRST », exploitées à Rambouillet, Centre Commercial du «Bel Air »

> Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 réglementant les installations de nettoyage à sec, modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le courrier électronique en date du 4 mai 2018 par lequel la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France (DIRECCTE) signale l'activité irrégulière du pressing « CLEAN FIRST » exploité par la société SIMANI 2002 sur la commune de Rambouillet (78120) Centre commercial du « Bel Air » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 1^{er} juin 2018 faisant suite à la visite inopinée du 18 mai 2018 du site exploité par la société SIMANI 2002 sous l'enseigne commerciale « CLEAN FIRST » situé dans l'enceinte du Centre Commercial du « Bel Air » à Rambouillet (78120);

Vu le courrier du 7 juin 2018 notifiée le 12 juin 2018 adressant à la société SARL SIMANI 2002 le rapport du 1^{er} juin 2018 et le projet d'arrêté et invitant l'exploitant a présenté ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant et les documents transmis par courrier reçu le 22 juin 2018 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que, lors de l'inspection du 18 mai 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la société SARL SIMANI 2002 exploite une installation relevant du seuil de la déclaration de la rubrique n°2345 des installations classées, sans à priori en avoir fait la déclaration préalable auprès du Préfet des Yvelines;

Considérant que si cette installation était régulièrement déclarée, elle serait soumise à l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de l'inspection du 18 mai 2018, que la société SIMANI 2002 qui exploite son pressing sous l'enseigne « CLEAN FIRST » a mis en service en 2016 une machine qui n'est pas prévue selon le constructeur pour

fonctionner au perchloroéthylène; l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 interdisant explicitement l'utilisation du perchloroéthylène dans les machines installées à compter du 1er mars 2013 pour les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les installations du pressing de la société SIMANI 2002 ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 sur plusieurs points (notamment pas de certification de la machine selon le référentiel NF 107);

Considérant que, par courrier reçu le 22 juin 2018 par l'inspection des installations classées, l'exploitant n'apporte pas la preuve de la régularité de la situation administrative de ces installations au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMANI 2002 pour le pressing qu'elle exploite sous l'enseigne « CLEAN FIRST » Centre Commercial du « Bel Air » à Rambouillet (78120) de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que, face à la situation irrégulière de l'installation de la société SIMANI 2002 et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de nettoyage à sec utilisant le perchloroéthylène et en imposant des mesures conservatoires :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE:

Article 1er: La société SIMANI 2002 exploitant un pressing sous l'enseigne commerciale « CLEAN FIRST » dans l'enceinte du Centre commercial du «Bel Air » sur la commune de Rambouillet (78120) est mise en demeure dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, de procéder à la régularisation de sa situation administrative conformément à l'article L.512-8 du code de l'environnement soit :

- en transmettant la copie du récépissé de déclaration pour le pressing si la société en a bénéficié par le passé ainsi que la déclaration des modifications apportées aux installations depuis l'obtention de ce récépissé ;
- en procédant à défaut de pouvoir satisfaire le point précédent, à la déclaration selon les formes prévues aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : L'activité de nettoyage à sec utilisant le perchloroéthylène exercée par la société SIMANI 2002 dans le pressing « CLEAN FIRST » situé dans l'enceinte du Centre Commercial du « Bel Air » à Rambouillet (78120 est immédiatement suspendue et au titre des mesures conservatoires prévues à l'alinéa 3 de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitant doit justifier de la vidange de la machine ainsi que l'élimination du produit, auprès de l'inspection, dans le délai d'une semaine en transmettant :

- les documents de preuve de la vidange de la machine par une société compétente ;
- le bordereau d'élimination de suivi de déchets dangereux pris en charge par l'installation de traitement autorisée à cet effet ;

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SIMANI 2002 – Pressing « CLEAN FIRST » et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
- maire de la commune de Rambouillet,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur, Pour le Directeur et par subdélégation, le chef de l'unité départementale,

Henri KALTEMBACHER



Arrêté n° 2018173-0004

signé par Jérôme Goellner, Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement Et de l'énergie d'Ile-de-France

Le 22 juin 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-019 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :
- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :
- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
- 2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975);

- 3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
- 4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – <u>EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION</u>

- 1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application);
- 2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets);
- 3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application);
- 4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'environnement);
- 5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'environnement);
- 6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité;
- 7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – **SOUS-SOL** (Mines)

- 1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier);
- 2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

- Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie):
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
- 2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
- 3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
- 4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie);
- 5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié);
- 6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie);
- 7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
- 8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
- 9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
- 10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
- 11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

- 1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement) ;
- 2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
- 3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 du Code de l'Environnement) ;
- 4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 du Code de l'Environnement) ;
- 5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – <u>INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u> (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles, L 512-7-1 et L512-7-3; Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non, rendues nécessaires par le titre susvisé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE:

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

- 1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - o délivrance de récépissés de déclaration,
 - o actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - o arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - o arrêtés d'opposition à déclaration,
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - o actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - o avis de réception de demande d'autorisation,
 - o arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- o proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- o notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- o arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
- 2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – <u>PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL</u>

1. CITES

Décisions relatives :

- 1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
- 2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces <u>Eretmochelys imbricata</u> et <u>Chelonia mydas</u>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés;
- 3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

- 2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
- 3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX – <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>

- 1. Ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du Code de l'environnement lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :
- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9.
- 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

- 1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
- 2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :
- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :
 - o Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1e septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val de Marne à compter du 1e septembre 2018
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe à la chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- M. Alexis RAFA, chef d'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1e septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources

- M. Bastien PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources, à compter du 1e septembre 2018
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Cécile CASTEL, adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines
- Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- Mme Marion RAFALOVITCH, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement à compter du 1e septembre 2018

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances à compter du 16 août 2018
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules à compter du 1e septembre 2018
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2018-DRIEE IdF-014 du 25 avril 2018 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

<u>ARTICLE 6.</u> - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Vincennes, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de-France

Jérôme GOELLNER



Arrêté n° 2018172-0005

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 21 juin 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil Marly



Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;

Considérant l'absence d'adoption du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly dans les délais prévus par la loi ;

Vu la lettre préfectorale en date 9 mai 2018 de saisine de la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly, sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT :

Vu l'avis n°G/234/18-0284 B émis le 1^{er} juin 2018 par la Chambre régionale des Comptes d'Ilede-France proposant les modalités de règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly;

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-2 du CGCT « lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

.../...

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant que le projet de budget primitif 2018 présenté les 9 et 17 avril 2018 a fait l'objet d'un rejet de l'assemblée délibérante ;

II – SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE MAREIL-MARLY

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté a pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses;

Considérant que le budget de la commune de Mareil-Marly est voté par chapitre ; que les dépenses et les recettes envisagées par la chambre sont proposées au niveau des chapitres, tels que définis par l'article D.2311-4 du code général des collectivités Iterritoriales ;

Considérant qu'en tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Mareil-Marly pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT;

A) - SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS

Considérant que, dans ses séances du 9 et du 17 avril 2018, le conseil municipal a notamment adopté les comptes administratif et de gestion 2017 du budget principal, ainsi que l'affectation des résultats, les taux d'imposition 2018 et la participation aux charges intercommunales 2018;

Considérant que l'exécution du budget principal 2017 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 999 456,44 € et un excédent d'investissement de 1 119 041,01 €, que ces résultats sont conformes au compte de gestion du comptable public et qu'il y a lieu de les reprendre au budget primitif 2018 ;

Considérant que le conseil municipal a décidé d'affecter le résultat de la section de fonctionnement à raison de 199 456,44 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et de 800 000 € au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;

Considérant qu'après examen des pièces justificatives, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 1 629 688,89 € en dépenses et 613 152,30 € en recettes, et que l'excédent d'investissement, après financement des restes à réaliser, est ainsi arrêté à 102 504,42 € ;

B) - SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En dépenses :

Considérant, qu'après examen détaillé des dépenses prévisibles, il convient d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants suivants :

- 1 121 199 € au chapitre 011 « charges à caractère général »,
- 1 175 000 € au chapitre 012 « charges de personnel »,
- 20 564,79 € au chapitre 66 « charges financières »,
- 375 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Considérant que la participation de la commune au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), d'après la répartition du prélèvement présentée le 23 mai 2018 par la communauté d'agglomération Saint Germain-Boucles de Seine, s'élève à 104 026 € au lieu de 109 318 € figurant au projet de budget primitif et, qu'en conséquence, le chapitre 014 doit être arrêté à 591 663,45 € ;

Considérant qu'au vu de la délibération du conseil municipal du 17 avril 2018, le montant total des participations de la commune aux charges intercommunales s'élève à 23 221,66 € et que le montant à inscrire au chapitre 65 doit être fixé à 380 285,14 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'inscrire 20 452,19 € de dépenses imprévues, les dépenses inscrites en 2016 et 2017 à ce₋chapitre n'ayant fait l'objet d'aucun mandatement ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'inscrire une somme de 784 141,85 € au titre du virement à la section d'investissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant total des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à 4 396 352,10 € ;

En recettes:

Considérant que sur la base des produits constatés en 2017, du montant prévisionnel des produits fiscaux établi à partir des bases revalorisées et des taux d'imposition votés par la commune le 17 avril 2018 et du projet de budget préparé par Madame la maire, les recettes de fonctionnement peuvent être évaluées comme suit :

- 13 300 € au chapitre 013 « atténuations de charges »,
- 327 538,30 € au chapitre 70 « produits des services et des domaines »
- 2 870 857 € au chapitre 73 « impôts et taxes »,
- 21 190 € au chapitre 75 « autres produits de gestion courante ».
- 1 613 € au chapitre 77 « produits exceptionnels »
- 7 957,80 € au chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections ».

Considérant par ailleurs que la somme de 376 548 € inscrite au chapitre 74 « dotations et participations » doit être portée à 353 896 € au vu des données actualisées de la direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'en application de la délibération du conseil municipal portant affectation du résultat, il convient d'inscrire en recettes de fonctionnement, au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme précitée de 800 000 € ;

Considérant dès lors que le montant total des recettes de fonctionnement peut ainsi être arrêté à 4 396 352,10 € ;

C)- SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

En dépenses :

Considérant qu'après examen des dépenses prévisibles, il convient d'inscrire en dépenses d'investissement les montants suivants :

- 59 580 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;
- 70 000 € au chapitre 204 «subventions d'équipements versées » ;
- 20 910,40 € au chapitre 45.1 « opérations pour compte de tiers » ;
- 135 080 € au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » ;
- 7 957.80 € au chapitre 040 « opérations d'ordre transfert entre sections » ;
- 191 249,62 € au chapitre 040 « opérations patrimoniales ».

Considérant que les crédits à inscire au chapitre 21 « immobilisations corporelles », afin de terminer les opérations déjà engagées en 2017 ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, s'élèvent à 1 410 839,28 € ;

Considérant qu'il convient également d'inscrire au chapitre 23 « immobilisations en cours » un montant de 250 000 € correspondant aux crédits de paiement des deux autorisations de programme votées par le conseil municipal le 17 avril 2018, au titre de la restauration de l'église et de l'aménagement paysager de la rue des Violettes ;

Considérant a contrario que l'inscription au budget-préparé par Madame la maire d'un montant de 2 080 000 € au titre de l'opération du Prieuré, consécutive à la décision du 21 février 2018 de préempter ce bien, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de programme du conseil municipal ; que cette opération ne présente par ailleurs ni un caractère obligatoire, ni un caractère d'urgence, et qu'il n'y a donc pas lieu d'inscrire les crédits destinés à financer cette opération ;

Considérant d'autre part qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire 40 000 € en dépenses imprévues, les dépenses inscrites en 2016 et 2017 sur ce chapitre n'ayant fait l'objet d'aucun mandatement ;

Considérant enfin qu'il convient de reprendre le montant précité de 1 629 688,89 € au titre des dépenses restant à réaliser ;

Considérant que le montant total des dépenses d'investissement peut dès lors être arrêté à 3 775 305,99 € ;

En recettes:

Considérant qu'au chapitre 13 « subventions d'investissement », il y a lieu, au vu des justificatifs produits, d'inscrire la somme de 248 373,35 €;

Considérant que le montant à inscrire au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » s'élève à 380 000 € et que, comme évoqué précédemment, 199 456,44 € ont été affectés au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ;

Considérant également qu'il y a lieu de reprendre la recette de 20 910,40 € au compte 458202 au titre d'une opération pour compte de tiers et d'inscrire les sommes de 323 122,87 € au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et 191 249,62 € au chapitre 041 « opérations patrimoniales » ;

Considérant, d'autre part, qu'au vu des propositions de dépenses, l'inscription au chapitre 16 d'une recette d'emprunt de 2 000 000 €, afin d'assurer le financement de l'opération du Prieuré, n'a plus d'objet et qu'il convient donc de ne pas la retenir ;

Considérant par ailleurs le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élevant à 784 141,85 €, cette somme doit être inscrite au chapitre 021 ;

Considérant enfin qu'il convient de reprendre le montant de 613 152,30 € au titre des recettes restant à réaliser ;

Considérant, dès lors, que le montant total des recettes d'investissement peut ainsi être fixé à 3 879 447,84 € ;

D) - SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement se trouve en équilibre à hauteur de 4 396 352,10 € ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la section d'investissement présente des montants respectifs de 3 775 305,99 € et de 3 879 447,84 € en dépenses et en recettes ;

Considérant, à cet égard, que l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont (...) la section d'investissement comporte un excédent notamment après l'inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ;

Considérant, enfin, que le montant des ressources propres de la section d'investissement comprenant les dotations et fonds propres pour 315 165,07 € et le virement de la section de fonctionnement pour 784 141,85 € sont suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital d'un montant de 135 080 € ;

Considérant qu'ainsi, le budget principal de la commune de Mareil-Marly est en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°INTA 1804774 D du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018113-021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES. Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Le budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la maire de Mareil-Marly, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 1 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Seulétaire Uéneral

Annexe de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	1 121 199,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 175 000,00
014	Atténuation de produits	591 663,45
65	Autres charges de gestion courante	380 285,14
66	Charges financières	20 564,79
67	Charges exceptionnelles	375,00
022	Dépenses imprévues	
Sous-total		3 289 087,38
023	Virement à la section d'investissement	784 141,85
042	Opération d'ordre entre section	323 122,87
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 396 352,10

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	327 538,30
73	Impôts et taxes	2 870 857,00
74	Dotations et participations	353 896,00
75	Autres produits de gestion courantes	21 190,00
013	Atténuation de charges	13 300,00
77	Produits exceptionnels	1 613,00
Sous-total		3 588 394,30
042	Opération d'ordre entre section	7 957,80
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	800 000,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 396 352,10

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	59 580,00
204	Subventions d'équipement versées	70 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 410 839,28
23	Immobilisations en cours	250 000,00
	opérations d'équipement	
Sous-total dépenses d'équipement		1 790 419,28
16	Remboursement d'emprunts	135 080,00
020	Dépenses imprévues	
Sous-total dép	enses financières	135 080,00
451	Total des opérations pour compte de tiers	20 910,40
40	Opération d'ordre entre section	7 957,80
041	Opérations patrimoniales	191 249,62
	Restes à Réaliser	1 629 688,89
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 775 305,99

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	248 373,35
16	Emprunts et dettes assimilées	
Sous-total rec	ettes d'équipement	248 373,35
10	Dotations, fonds divers, réserves (sauf 204)	380 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	199 456,44
Sous-total recettes financières		579 456,44
452	Total des opérations pour compte de tiers	20 910,40
021	Virement de la section de fonctionnement	784 141,85
040	Opération d'ordre entre sections	323 122,87
041	Opérations patrimoniales	191 249,62
	Restes à Réaliser	613 152,30
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 119 041,01
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 879 447,84

Vu pour être annexé à l'arrêté portant règlement du budget primitif 2018 de la commune de Mareil-Marly



Arrêté n° 2018176-0003

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 25 juin 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO)



PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de Légalité Et Intercommunalité

Arrêté n° portant modification des compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO)

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5211-41-3;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine et précisant ses compétences obligatoires et supplémentaires;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines:

Vu l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 décembre 2016 restituant au 1er janvier 2017 à la Commune de Poissy la compétence « Navette bleue»;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 décembre 2016 restituant à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 15 décembre 2016 restituant à la commune d'Aubergenville la compétence « Police intercommunale » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 18 mai 2017 restituant au 1er septembre 2017 aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin les compétences « Petite Enfance » et « Enfance »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 28 septembre 2017 relative à la définition d'intérêt communautaire des équipements, des réseaux d'équipements, des établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs du territoire et des opérations d'aménagement;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 restituant, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, les compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 décembre 2017 restituant au 31 décembre 2017 des compétences supplémentaires héritées des anciens Établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, et conservant d'autres compétences supplémentaires au 31 décembre 2017;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 décembre 2017 demandant à exercer partiellement la compétence les missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales et adoptant la rédaction des statuts de l'EPCI prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la CUGPSO depuis sa création s'agissant de ses compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 14 décembre 2017 demandant à exercer la compétence relative à « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » prévue au 4° du l de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et adoptant la rédaction des statuts de l'EPCI prenant en compte l'ensemble des décisions prises par la CUGPSO depuis sa création s'agissant de ses compétences;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Achères du 13 février 2018, Andrésy du 4 avril 2018, des Alluets-le-Roi du 12 février 2018, d'Arnouville-les-Mantes du 19 janvier 2018, d'Aubergenville du 7 février 2018, d'Auffreville-Brasseuil du 21 février 2018, d'Aulnay-sur-Mauldre du 13 février 2018, de Breuil-Bois-Robert du 5 février 2018, de Brueil-en-Vexin du 15 février 2018, de Buchelay du 31 janvier 2018, de Carrières-sous-Poissy du 20 décembre 2018, de Chanteloup-les-Vignes du 29 janvier 2018, de Chapet du 2 février 2018, de Conflans-Sainte-Honorine du 12 février 2018, de Drocourt du 12 février 2018, d'Epône du 1er février 2018 (compétence «DECI»), d'Evecquemont du 10 février 2018, de La Falaise du 13 mars 2018, de Flacourt du 5 mars 2018, de Follainville-Dennemont du 13 mars 2018, de Fontenay-Mauvoisin du 15 février 2018, de Gaillon-sur-Montcient du 12 février 2018, de Gargenville du 13 mars 2018, de Guitrancourt du 27 février 2018, de Guerville du 1er février 2018, d'Hardricourt du 21 décembre 2017, d'Issou des 12 février et 26 mars 2018, de Jambville du 5 février 2018, de Jouy-Mauvoisin du 7 février 2018, de Juziers du 1er février 2018, de Limay du 7 février 2018, de Magnanville du 12 février 2018, de Mantes-la-Jolie du 5 mars 2018, de Médan du 5 avril 2018, de Méricourt du 21 décembre 2017, de Mézières-sur-Seine du 19 décembre 2017, de Mézysur-Seine du 5 mars 2018, de Montalet-le-Bois du 8 mars 2018, de Morainvilliers du 21 mars 2018, de Mousseaux-sur-Seine du 15 février 2018, des Mureaux du 7 mars 2018 (compétence «ruissellement»), de Nézel du 15 février 2018, de Oinville-sur-Montcient du 7 février 2018, d'Orgeval du 16 janvier 2018, de Poissy du 29 janvier 2018, de Porcheville du 19 décembre 2017 (compétence «DECI»), de Rosny-sur-Seine du 9 avril 2018, de Sailly du 13 février (compétence « DECI »), de Soindres du 12 mars 2018, de

Triel-sur-Seine du 13 février 2018 (compétence «DECI), de Vaux-sur-Seine du 22 février 2018, de Verneuil-sur-Seine du 19 février 2018, de Vert du 5 février 2018 sur le transfert de la compétence « ruissellement » et / ou le transfert partiel de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux d'Ecquevilly du 12 février 2018 (compétence «DECI»), de Goussonville du 27 mars 2018 (pour les deux compétences), de Lainville-en-Vexin du 9 mars 2018, de Sailly du 13 février 2018 (compétence « ruissellement »), de Triel-sur-Seine du 13 février 2018 (compétence «ruissellement») sur le transfert de la compétence « ruissellement » et / ou le transfert partiel de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ecquevilly du 12 février 2018 par laquelle le conseil municipal s'est abstenu sur le transfert de la compétence «maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mantes-la-Ville du 6 février 2018 prenant acte de la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert des compétences « « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » et Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.);

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux de Bouafle, de Boinville-en-Mantois, d'Epône (compétence «ruissellement»), de Favrieux, de Flins-sur-Seine, de Fontenay-Saint-Père, de Guernes, d'Hargeville, de Jumeauville, de Meulan-en-Yvelines, des Mureaux (compétence «DECI»), de Perdreauville, de Porcheville (compétence «ruissellement»), de Rolleboise, de Saint-Martin-la-Garenne, du Tertre-Saint-Denis, de Tessancourt-sur-Aubette, de Vernouillet, et de Villennes-sur-Seine.en l'absence de délibérations prises conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT;

Vu les compétences supplémentaires restituées à ses communes et celles conservées par la communauté urbaine ;

Considérant que le transfert de ces compétences ou leur reprise par la communauté urbaine nécessite d'actualiser les compétences de l'intercommunalité précisées dans l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes en ce qui concerne le transfert de deux nouvelles compétences supplémentaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: La communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est autorisée à exercer les deux nouvelles compétences supplémentaires suivantes :

- Les missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

Les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à L'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable;

L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie

toute mesure nécessaire à leur gestion ; Les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.

- L'activité relative à la «maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive» prévue au 4° du l de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement .

Article 2 : La CUGPSO exerce les compétences supplémentaires suivantes :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées au I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les actions culturelles et sportives de rayonnement intercommunal ;
- Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine 78 pour la partie relevant des communes du territoire ;
- La construction, l'entretien et la gestion du centre de loisirs situé à Freneuse ;
- La construction, l'entretien et la gestion de la maison des syndicats située à Mantes-la-Jolie ;
- La construction, l'entretien et la gestion du chenil situé à Buchelay ;
- Les missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive» prévue au 4° du l de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **Article 3** : Les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sont annexés au présent arrêté.
- **Article 4:** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 25 Juin 2018



PROJET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

VU l'arrêté préfectoral n°2015149-0001 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Poissy de la compétence relative au service « Navette Bleue »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant sur la restitution à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine de la compétence relative au service « Bus Phone »,

VU la délibération du 15 décembre 2016 relative à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) de la compétence « Police intercommunale »

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 relatives à la restitution aux communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine & Vexin des compétences « Petite Enfance » et « Enfance »,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la restitution, respectivement, aux communes d'Aubergenville et de Carrières-sous-Poissy, des compétences relatives à la « gestion du théâtre de la Nacelle » et à la gestion du « parc du peuple de l'herbe »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur la restitution de compétences facultatives héritées des anciens établissements fusionnés,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert de la compétence relative à la « maitrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive» et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur le transfert partiel de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et l'adoption des statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

ARTICLE 1: CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Entre les communes de :

Achères, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Soindres, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine,

il est constitué, à partir du 1^{er} janvier 2016, une communauté urbaine dénommée « Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE » par transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE est fixé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries.

ARTICLE 3: LES COMPETENCES

La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires des communautés urbaines visées au I de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, sous réserve d'éventuelles modifications législatives susceptibles d'intervenir postérieurement à l'adoption des présents statuts les compétences obligatoires :

- $1^{\,\,0}$ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire
- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d^I activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre ler du livre II et au chapitre ler du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie signalisation parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
- a) Programme local de L'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées,
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
- a) Assainissement et eau,
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique,
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.
- 6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie:
- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- b) Lutte contre la pollution de l'air;
- c) Lutte contre les nuisances sonores,
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Compétences supplémentaires

- La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE exerce, au lieu et place de ses communes membres, les compétences supplémentaires suivantes :
- 1° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées au I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- 2° Actions culturelles et sportives de rayonnement intercommunal

- 3° Membre du Syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine 78
- 4° Construction, entretien et gestion du centre de loisirs situé à Freneuse
- 5° Construction, entretien et gestion de la Maison des syndicats située à Mantes-la-Jolie,
- 6° Construction, entretien et gestion du chenil situé à Buchelay,
- 7° L'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » prévue au 4° du l de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. (Sous réserve de l'adoption de la modification statutaire en cours)
- 8° Les missions relevant du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) afférentes exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivité territoriales, à savoir :
- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles.



Arrêté n° 2018176-0004

signé par Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 25 juin 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des installations sportives du Lycée de Magnanville (SMIS)



Prefecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité Et Intercommunalité

Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville

Le Préfet des Yvelines Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant création du syndicat mixte des installations sportives du Lycée de Magnanville (SMIS) entre le district urbain de mantes et les communes de Bréval, Dammartin-en-Serve, Favrieux, Flins-Neuve-en-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, le Tertre-Saint-Denis et Tilly;

Vu l'arrêté N°35 du 19 décembre 1995 portant adhésion de la commune de Perdreauville au SMIS ;

Vu l'arrêté n°97/007 SPM du 30 avril 1997 portant changement du siège du SMIS;

Vu l'arrêté du 5 mars 1998 portant adhésion de la commune de Flacourt au SMIS;

Vu les arrêtés n°2005/029 SPM du 2 décembre 2005 et n°2006/005 SPM du 6 avril 2006 portant adhésion respective des communes de Boinvilliers et Boissy-Mauvoisin au SMIS ;

Vu l'arrêté n°158 /DRCL/ 2011 /du 6 mai 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte des installations sportives du Lycée de Magnanville (SMIS);

Vu les délibérations du comité syndical du SMIS du 3 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et approuvant le compte de gestion 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIS du 3 avril 2018 votant la dissolution du syndicat, le transfert en pleine propriété du gymnase du Lycée de Magnanville et des

matériels qui y sont associés à la commune de Magnanville et la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 31 mai 2018 et des conseils municipaux de Boinvilliers du 24 avril 2018, Boissy-Mauvoisin du 11 avril 2018, Bréval du 6 avril 2018, Dammartin-en-Serve du 13 avril 2018, Flins-Neuve-Eglise du 3 mai 2018, Longnes du 10 avril 2018, Mondreville du 6 avril 2018, Montchauvet du 14 avril 2018, Neauphlette du 5 avril 2018, Perdreauville, Saint-Illiers-le-Bois du 14 mai 2018 et Tilly du 11 avril 2018 acceptant la dissolution du SMIS et les conditions de la liquidation du SMIS conformément à la délibération du SMIS du 3 avril 2018;

Vu la délibération du conseil municipal de Magnanville du 28 mai 2018 acceptant le transfert en pleine propriété du gymnase du Lycée de Magnanville et des matériels qui y sont associés à la commune de Magnanville, approuvant la répartition des résultats conformément à la délibération du comité syndical du 3 avril 2018 et approuvant l'abandon de la créance partielle par la CUGPSO au profit de la commune de Magnanville;

Considérant que les conditions de liquidation du SMIS sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête:

Article 1 : Le Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Les conditions de la liquidation du SMIS sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du SMIS du 3 avril 2018 annexée au présent arrêté. Est annexée également à l'arrêté, la délibération du conseil municipal de Magnanville du 28 mai 2018 acceptant le transfert en pleine propriété du gymnase du Lycée de Magnanville et des matériels qui y sont associés, et la répartition des résultats de fonctionnement auprès de la commune de Magnanville.

Article 3: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 5 JUIN 2018

P/ Le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard-DEROUIN

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical

Date de convocation: 22 mars 2018

Séance du : 3 AVRIL 2018

Nombre de membres :

En exercice : 30 Présents : 19 Pouvoir : 4 Votants : 23 Ouverture à : 18h00

Présidence de : Monsieur Jean-Claude ASTIER

N°2018.3

DISSOLUTION DU SYNDICAT ET TRANSFERT DU PATRIMOINE ET DE L'EXCEDENT BUDGETAIRE

Pour: 23 Contre: -Abstention: -

Délégués Titulaires : M ASTIER Jean Claude, Mme SIWICK Ghislaine, Mme NOURISSON Liliane, M PETIT Sylvain, Mme FLIGNY Sophie, M GARRIGOU Alain, Mme CORNUEJOLS Corinne, , Mme NOEL Christine, M SAYAGH Claude: M LEBOUC Michel, M SANTINI Jeun Luc, M LAVIGOGNE Jacky, M LEMMARIE Lionel

Délégués Suppléants : Mme RIO Christine, M GAREAU Franck, Mme ALLAIS Nelly, M GAUTIER Hervé, M BAZIRE Jacques, M BOURRELIER Michel

Délégués Titulaires excusés-

Pouvoir: M MARTINEZ Paul, Mme BOURE Dominique, M. BERTRAND Alain, M JOSSEAUME Dominique

Le Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville a été créé le 29 décembre 1994 afin de construire et gérer les équipements sportifs du Lycée de Magnanville. Les travaux de constructions étant aboutis, l'activité du syndicat se résume principalement à l'entretien courant du gymnase du lycée de Magnanville et aux matériels qui lui sont associés.

Jusqu'en 2015, les recettes de fonctionnement du syndicat étaient constituées de la participation reversée par chacun de ses membres (regroupant 11 communes et l'ex-Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines - CAMY).

Cette participation étant calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au Lycée de Magnanville, la participation de la CAMY représentait en moyenne 78 % de l'ensemble des participations encaissées par le syndicat.

Au 1 er janvier 2016, la CAMY ainsi que 5 autres communautés ont fusionnées pour former la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. Cette dernière s'est dès lors substituée de plein droit à la CAMY au sein du SMIS. Au regard de ses statuts et leur évolution, la CU GPSEO n'est cependant pas réellement compétente en matière d'équipements sportifs et n'a ni vocation à rester membre du syndicat, ni à verser la contribution financière jusqu'ici acquittée par la CAMY.

Au regard de cette situation, la dissolution du Syndicat Mixte est envisagée.

Vu les statuts du syndicat,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles 15213-33, 15211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté n° 2015362-002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1 er janvier 2016,

CONSIDERANT que 'e syndicat est propriétaire du gymnase du Lycée de Magnanville et qu'il est pertinent qu'à l'issue de sa dissolution, la commune de Magnanville reprenne la propriété de cet équipement situé sur son territoire communal,

A l'unanimité, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'annuler et de remplacer la délibération 2017-05 par la présente délibération ;
- DECIDE de proposer la dissolution du Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville à compter du 3 avril 2018;
- DECIDE de retenir les conditions de liquidations suivantes ;
 - -Transfert en pleine propriété du Gymnase de Magnanville (parcelle 33 feuille 000 AL 01, avenue Pierre Bérégovoy) et des matériels qui lui sont associés et sont nécessaires à sa gestion et son exploitation à la commune de Magnanville ;
 - . Répartition des résultats de fonctionnement du syndicat au 3 avril 2018 :
 - en priorité auprès de la commune de Magnanville afin qu'elle puisse procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la mise aux normes de l'équipement et au recouvrement des factures du syndicat du 1 er trimestre 2018, soit un montant de 63 449,62 €;
 - pour le solde résiduel d'un montant de 40 343,33 € entre les différents membres du syndicat (à savoir les communes de Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Église, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Tilly et la CU GPS&O) au prorata de la provenance géographique du nombre moyen d'élèves inscrits au lycée de Magnanville sur les 3 dernières années scolaires ;
 - Répartition des résultats d'investissement du syndicat au 3 avril 2018 d'un montant de 31 357,51
 € entre les différents membres du syndicat au prorata de la provenance géographique du nombre moyen d'élèves inscrits au lycée de Magnanville sur les 3 dernières années scolaires ;

Détail de la répartition des résultats du SMIS (après affectation directe d'un montant de 63 449.62 € à la commune de Magnanville en fonctionnement) :

Membres du SMIS	Montants de la répartition du résultat de fonctionnement résiduel	Montants de la répartition du résultat d'investissement	Total
Boinvilliers	145,24 €	112,89 €	258,12 €
Boissy-Mauvoisin	568,84 €	442,14 €	1 010,98 €
Bréval	2 275,36 €	1 768,56 €	4 043,93 €
Dammartin-en-Serve	1 476,57 €	1 147,68 €	2 624,25 €
Flins-Neuve-Église	96,82 €	75,26 €	172,08 €
Longnes	1 508,84 €	1 172,77 €	2 681,61 €
Mondreville	407,47 €	316,71 €	724,18 €
Montchauvet	342,92 €	266,53 €	609,45 €
Neauphlette	1 105,41 €	859,20 €	1 964,60 €
Saint-Illiers-le-Bois	697,94 €	542,48 €	1 240,42 €
Tilly	584,98 €	454,69 €	1 039,67 €
CU GPS&O	31 132,95 €	24 198,59 €	55 331,54 €
Total	40 343,33 €	31 357,51 €	71 700,84 €

- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.
- PREND ACTE de la proposition de MM Astier et Lebouc faite à la CU GPS&O de se prononcer sur l'abandon de la créance partielle d'un montant de 31 132,95 € émanant du SMIS, pour la reverser à la commune de Magnanville afin qu'elle puisse engager les travaux d'investissement sur l'équipement l'équipement des Yvelines

DRCL

Arrivé le: 1 8 AVR. 2018

8.M.L8. DU LYCSE

Le Président,

Jean-Claude Astier

PUBLIE LE RENDU EXECUTOIRE **LOI DU 2 MARS 1982** LE PRESIDENT

8.M.L8.

DU

DEPARTEMENT DES YVELINES Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Mantes-la-Jolie Commune de Magnanville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 18 MAI 2018	L'an deux mille dix-huit Le vingt-huit mai à 20 H 30
DATE D'AFFICHAGE 18 MAI 2018	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24	PRESENTS: Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Catherine GUERBOIS, Denis ANDREOLETY, Jean-Philippe BLOT, Jean-Noël, GAILLEMARD, Zaïa ZEGHOUDI, Christophe ROCHER, Daniel PERRIER, Robert HUOT, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Danielle DESCHAMPS, Pascale GRIHAULT, Maurice DEBAUCHE, Myriam REBOURG, Nathalie DEVAUX DAGONNEAU, Nathalie VOISIN, Nicolas LAROCHE.
	Formant la majorité des membres en exercice. ABSENTS EXCUSES: Mesdames et Messieurs Christian RUDELLE (pouvoir à Denis ANDREOLETY) Michèle BERREZAI (pouvoir à Michel LEBOUC), Pierrette ROBIN (pouvoir à Hélène BISSON), Bruno GUYOT (pouvoir à Jacques AZANZA), Rachid BERROUACHEDI (pouvoir à Nicolas LAROCHE) ABSENTS: Mesdames et Messieurs Sandrine MARTINS, Didier CHAUVIN, Sylvie TRIBOUT, Stéphane BUSINE, Michel ATENCIA
OBJET: TRANSFERT PAR LE SMIS DU GYMNASE DU LYCÉE ET DE L'EXCÉDENT BUDGÉTAIRE A LA COMMUNE DE MAGNANVILLE	Monsieur Nicolas LAROCHE est désigné secrétaire de séance. Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville, créé le 29/12/1994 afin de construire et gérer les équipements sportifs du Lycée de Magnanville, a été dissous par délibération n°2018-03 en date du 03/04/2018 à l'unanimité de ses membres (regroupant 11 communes et l'ex-communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines) conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au 1er janvier 2016, la CAMY ainsi que cinq autres communautés ont fusionné pour former la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette dernière s'est substituée de plein droit à la CAMY au sein du SMIS mais n'en avait réellement pas les compétences.

Au regard de cette situation, la dissolution du SMIS a donc été envisagée.

Afin de minimiser les impacts de la dissolution du syndicat sur le fonctionnement du gymnase, ce dernier a décidé par un vote à l'unanimité de ses membres de proposer à la commune de Magnanville :

- le transfert en pleine propriété du gymnase et des matériels qui lui sont associés,
- Qu'une partie des résultats de fonctionnement du SMIS, s'établissant à 103 792.95 € au 31/12/2017, soit transférée pour 63 449.62 € en priorité à la commune de Magnanville afin qu'elle puisse procéder:
 - à la réalisation des travaux de réhabilitation/remise en service des installations sanitaires (30 000€ HT) et de mise aux normes Ad'AP (15 000€ HT) et de sécuritéincendie de l'équipement suite aux résultats du diagnostic technique commandité lors du comité syndical du 28/06/2017;
 - au recouvrement des factures impayées de fonctionnement du SMIS du 1er trimestre 2018 (jusqu'au 31 mars) d'un montant de 18 449.62 €.
- Que le résultat de fonctionnement résiduel après prise en compte des travaux et du recouvrement des dépenses de fonctionnement du 1^{er} trimestre 2018 portés par la commune de Magnanville soit réparti entre les communes membres au prorata de la provenance géographique du nombre moyen d'élèves inscrits au Lycée de Magnanville sur les 3 dernières années scolaires;
- Que le résultat d'investissement du SMIS soit également réparti entre les différents membres du syndicat au prorata de la provenance géographique du nombre moyen d'élèves inscrits au Lycée de Magnanville sur les 3 dernières années scolaires;

 Qu'un accès du gymnase soit garanti à l'ensemble des élèves scolarisés au Lycée de Magnanville sous réserve de la conclusion d'une convention d'usage entre la Région Ilede-France, compétente en la matière et la ville de Magnanville.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L5213-33, L5211-25-1 et L5211-26

CONSIDÉRANT la dissolution du Syndicat Mixte des Installations Sportives du Lycée de Magnanville par délibération n°2018-03 en date du 03/04/2018;

CONSIDÉRANT les conditions de liquidation proposées :

- Transfert en pleine propriété du Gymnase de Magnanville (parcelle 33 – feuille 000AL 01; avenue Pierre Bérégovoy) et des matériels qui lui sont associés et sont nécessaires à sa gestion et à son exploitation par la commune de Magnanville
- Répartition des résultats de fonctionnement du syndicat au 03/04/2018 auprès de la commune de Magnanville pour un montant de 63 449.62 € afin qu'elle puisse procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la mise aux normes de l'équipement de recouvrement des factures du syndicat du 1er trimestre 2018.

CONSIDÉRANT la proposition des Messieurs ASTIER et LEBOUC faite à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise de se prononcer sur l'abandon de la créance partielle d'un montant de 31 132.95 €, émanant du SMIS, pour la reverser à la commune de Magnanville afin qu'elle puisse engager les travaux d'investissement sur l'équipement.

Il est proposé aux membres du Conseil :

 D'APPROUVER le transfert en pleine propriété du Gymnase de Magnanville (parcelle 33 – feuille 000AL 01; avenue Pierre Bérégovoy) et des matériels qui lui sont associés et sont nécessaires à sa gestion et à son exploitation par la commune de Magnanville.

- D'APPROUVER la répartition des résultats de fonctionnement du syndicat au 03/04/2018 auprès de la commune de Magnanville pour un montant de 63 449.62 € afin qu'elle puisse procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la mise aux normes de l'équipement ainsi qu'au recouvrement des factures du syndicat du 1er trimestre 2018.
- D'APPROUVER l'abandon de la créance partielle par la communauté urbaine GPS&O d'un montant de 31 132.95
 € émanant du SMIS, au profit de la commune de Magnanville afin qu'elle puisse engager les travaux d'investissement sur l'équipement.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition des résultats de fonctionnement du syndicat au 03/04/2018 auprès de la commune de Magnanville pour un montant de 63 449.62 € afin qu'elle puisse procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la mise aux normes de l'équipement ainsi qu'au recouvrement des factures du syndicat du 1er trimestre 2018.
- APPROUVE l'abandon de la créance partielle par la communauté urbaine GPS&O d'un montant de 31 132.95
 € émanant du SMIS, au profit de la commune de Magnanville afin qu'elle puisse engager les travaux d'investissement sur l'équipement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité

Le Maire